

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR LE
DOMAINE NORDIQUE DES CRÊTES DU FOREZ**

Monsieur le Maire d'AMBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu les articles L362-1 et L362-8 du Code de l'environnement,

Vu l'article L442-1 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

Le Maire

AUTORISE la circulation des motoneiges de la SEML de Prabouré dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire de la commune d'Ambert, afin d'assurer l'entretien, la gestion des pistes et la sécurité des personnes sur le domaine nordique.

INTERDIT, conformément à l'article L362-3, l'utilisation sur le domaine nordique à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Fait à Ambert, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20221216-AR20220376-AR
Reçu le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT NOMINATION
DU RESPONSABLE DE LA SECURITE ET DES SECOURS SUR LE DOMAINE
NORDIQUE DES CRÊTES DU FOREZ**

Monsieur le Maire d'Ambert

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la loi 2004.811 du 13 août 1984 relative à la modernisation de la Sécurité Civile

Vu l'arrêté municipal relatif à l'organisation de la sécurité du domaine nordique du 6 décembre 2022,

ARRETE

Article 1 :

Est agréé responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski de fond, pour représenter le Maire : Monsieur François PHILIBERT – En cas d'empêchement il désignera, après information du Maire, une ou un secouriste de la SEML de Prabouré afin d'assurer ses missions le temps de son absence.

Article 2 :

Son rôle est de :

- Mettre en place, d'animer et de participer aux travaux de la commission de sécurité créée par arrêté en date du 6 décembre 2022.
- De mettre en place et rendre opérationnel le plan de secours sur le domaine nordique
- De diriger ou le cas échéant de participer à des secours en parfaite articulation et coopération avec l'ensemble des personnels et moyens publics et privés en cas d'intervention. Il aura la possibilité de mobiliser les moyens humains et matériels énoncés dans le plan de secours opérationnel sur le domaine nordique.

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels et aux portes d'entrée du domaine nordique.

Fait à Ambert le 16 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20221216-AR20220377-AR
Reçu le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'ORGANISATION DE LA SECURITE DU DOMAINE
NORDIQUE DES CRÊTES DU FOREZ**

Monsieur le Maire d'AMBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

ARRETE

Article 1 :

Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond.

Le tracé de la piste peut se présenter sous différentes formes :

- bouclé : le parcours revient obligatoirement à son point de départ
- linéaire : le parcours relie entre eux deux points différents et doit être aménagé dans les deux sens.

Article 2 :

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- pistes faciles, signalétique de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne, signalétique de couleur bleue
- pistes difficiles, signalétique de couleur rouge
- pistes très difficiles, signalétique de couleur noire
- itinéraires, signalétique de couleur orange

Les pistes du domaine skiable sont en boucle en précisant :

- son nom
- son kilométrage
- sa couleur
- sens unique ou double sens

Les pistes du domaine skiable sont en linéaire en précisant :

- la couleur
- le kilométrage
- le double sens
- le point de départ et d'arrivée

Article 3 :

Si indépendamment des pistes de ski de fond,

- il existe des itinéraires de randonnée nordique, balisés en orange, ils ne peuvent être considérés comme piste de ski de fond au sens du présent arrêté : les lister, couleur, distance, point de départ et d'arrivée.
- il existe des itinéraires raquettes : les lister avec nom, kilométrage, couleur, point de départ et d'arrivée ou en boucle, sens
- il existe des itinéraires piétons : les lister avec nom, kilométrage, couleur, point de départ et d'arrivée ou en boucle, sens
- il existe des itinéraires pour la pratique du chien de traîneaux : les lister avec nom, kilométrage, couleur, point de départ et d'arrivée ou en boucle, sens

AR Prefecture

063-216300038-20221216-AR20220378-AR
Reçu le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022

Article 4 :

Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification et de direction de couleur conforme à la difficulté de la piste :

Elles sont placées au départ de la piste et aux croisements avec d'autres pistes. Elles indiquent le nom de la piste et régulièrement la longueur restant à parcourir.

Des flèches de direction indiquent une destination autre qu'une piste (lieu-dit, services...) avec le kilométrage restant à parcourir.

Des jalons de couleur conformes à la difficulté de la piste sont placés tout au long de celle-ci

Article 5 :

Pour l'information de skieurs, un plan des pistes est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Le plan indique toutes les caractéristiques principales du réseau de pistes et la réglementation d'accès.

Article 6 :

Les skieurs pourront trouver sur le réseau, des panneaux signalant une interdiction, un service ou une information particulière, permanents ou temporaires :

- Panneaux de danger : triangulaires à fond jaune inscription en noir
- Panneaux d'interdiction : cercle rouge barré de rouge sur fond blanc dessin et inscription en noir.
- Panneaux obligation : cercle bleu dessin blanc
- Panneaux indiquant un service : carré sur fond blanc, bordure bleue dessin ou inscription en noir.

Article 7 :

Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée » accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la piste concernée.

Article 8 :

Si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste sera déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

Article 9 :

Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès des pistes de ski de fond est interdit :

- Aux personnes non équipées de ski de fond ou accompagnées d'un animal
- Aux attelages quels qu'ils soient
- Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad...)
- Aux luges et raquettes
- A tout véhicule à moteur ou autre (vélos et VTT)
- Aux personnes ne s'acquittant pas de la redevance d'accès aux pistes

Seuls les appareils d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

- Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange
- Lors de chutes de neige nécessitant un retraçage, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ de la piste ;
- La circulation des motoneiges se fera selon le plan de circulation établi.
- En cas d'intervention (secours ou dépannage) l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum.

AR Prefecture

063-216300038-20221216-AR20220378-AR
Reçu le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022

Article 10 : Dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de fond sont déclarées ouvertes de 9H à 17H00.

La sécurité des pistes est assurée par :

- Du personnel qualifié du service des pistes du domaine nordique doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés pendant les heures d'ouverture ;
- La gendarmerie (PGM) en dehors des heures d'ouverture

Toutefois, les services d'incendie et de secours et la gendarmerie pour renforcer les moyens tant sur le domaine des pistes que sur le reste du domaine communal, pourront faire appel au service de secours du domaine nordique.

Article 11 :

Afin de mener à bien les missions de sécurité et de secours sur les pistes de ski, le Maire nomme par arrêté le responsable de la sécurité des pistes.

Article 12 :

Un plan détaillé des pistes sera joint au présent arrêté.

Article 13 :

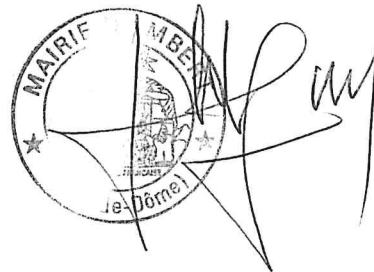
Le présent arrêté annule et remplace celui rédigé pour la saison 2021/2022

Article 14 :

Le Maire, les services de gendarmerie, les pompiers, les secouristes et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes et transmis en préfecture.

Fait à Ambert, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20221216-AR20220378-AR
Reçu le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022

**ARRETE PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DE SECURITE DU DOMAINE NORDIQUE
DES CRETES DU FOREZ**

Monsieur le Maire d'AMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,

Vu l'arrêté municipal relatif à l'organisation de la sécurité du domaine nordique du 6 décembre 2022,

ARRETE

Article 1 :

Il est institué une commission de sécurité intercommunale, chargée de proposer toutes mesures utiles pour la sécurité sur le domaine nordique des Crêtes du Forez.

Article 2 :

La commission de sécurité ne peut prendre de décision que dans le cadre réglementaire de l'annexe montagne du plan ORSEC.

Article 3 :

La commission est composée de

Représentants des collectivités : Maire ou son représentant désigné des communes de
Ambert - Valcivières - Grandrif - St Martin des Olmes - St Anthème,

Président Directeur Général de la SEML de Prabouré

Directeur de la SEML de Prabouré (responsable de la sécurité)

Président ou vice président de la CC Ambert Livradois Forez

Représentant des techniciens de la CC Ambert Livradois Forez

Représentant de Monsieur le Préfet

Monsieur le Directeur Départemental du SDIS ou son représentant à Ambert

Gendarmerie(s) concernée(s) de Saint Anthème et Ambert

Peloton de Gendarmerie de Montagne ou son représentant à Olliergues

Un représentant de la Direction Départementale des Routes division d'Ambert

Un représentant du foyer de ski scolaire des Pradeaux

Un représentant du Club Nordique des Crêtes du Forez

Article 4 :

Son rôle est notamment de proposer les mesures propres à rendre applicables les dispositions des arrêtés municipaux de sécurité du domaine nordique des Crêtes du Forez

Elle donne en particulier son avis sur l'implantation et délimitation des pistes de ski et itinéraires nordiques, sur l'application des règles de balisage, sur les conditions d'ouverture et de fermeture de chaque piste ou itinéraire.

La commission de sécurité a pour mission d'étudier et résoudre les problèmes de sécurité du domaine nordique : ski de fond, raquettes, piétons, chiens de traîneaux.

D'une façon générale, la commission étudie et met au point les mesures tendant à assurer :

- La protection des personnes et des biens
- L'organisation du service de sauvetage et de secours
- L'information du public

AR Prefecture

063-216300038-20221216-AR20220379-AR
Reçu le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022

Article 5 :

La commission de sécurité se réunit avant chaque saison hivernale et autant de fois que nécessaire pour proposer et valider les actions et travaux concernant la sécurité et les secours. Une convocation et un compte rendu sera communiqué à chacun de ses membres.

Article 6 :

Une commission restreinte peut être convoquée en cours de saison pour traiter des problèmes urgents à la demande du Maire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels et aux portes d'entrée du domaine nordique.

Fait à Ambert, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET

**AR Prefecture**

063-216300038-20221216-AR20220379-AR
Reçu le 21/12/2022
Publié le 21/12/2022

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 29 novembre 2022,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé Centre Hospitalier bâtiment court séjour gériatrie – Avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT, classé en type U de la 5^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 15 novembre 2022 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes

- prescriptions nouvelles :

} Paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

063-216300038-20221207-AR20220380-AR
Reçu le 12/12/2022
Publié le 12/12/2022

Fait à AMBERT, 7 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 29 novembre 2022,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé Centre Hospitalier – bâtiment médecine, psychiatrie, kinéthérapie – Avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT, classé en type U, de la 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès-verbal du 15 novembre 2022 reçu en sous-préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes

- prescriptions nouvelles

} paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

063-216300038-20221207-AR20220381-AR
Reçu le 12/12/2022
Publié le 12/12/2022

Fait à AMBERT, le 7 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET



COMMUNE d'AMBERT
(Puy de Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'Ambert,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/00298 du 29 janvier 2007 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité notifié à la commune le 29 novembre 2022,

ARRÊTE

autorisant le maintien en fonctionnement d'un Etablissement Recevant du Public

Article 1 : L'établissement dénommé bâtiment Claudius Penel du Centre Hospitalier (ex plateau technique – chirurgie – cuisine) – Avenue Georges Clémenceau 63600 AMBERT, classé en type U de la 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation

Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité et récapitulées sur le procès verbal du 15 novembre 2022 reçu en sous préfecture d'Ambert à savoir :

- prescriptions permanentes :

- prescriptions nouvelles :

} Paragraphe 7

Article 3 : A la réalisation des prescriptions, l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

AR Prefecture

063-216300038-20221207-AR20220382-AR
Reçu le 12/12/2022
Publié le 12/12/2022

Fait à AMBERT, 7 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

**-----
A R R E T E**

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant que les conditions météorologiques fragilisent le terrain d'Honneur et le terrain Sud du Stade Municipal,
Considérant que cette situation nécessite de prendre des dispositions urgentes destinées à sauvegarder les terrains,

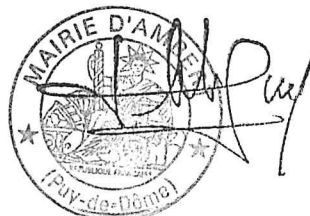
A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des conditions météorologiques et de l'état des terrains, les rencontres et entraînements prévus sur le terrain d'Honneur et le terrain Sud du Stade Municipal seront interdits au cours de la période comprise entre le 11 et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et les responsables des équipes et des terrains de sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 11 décembre 2022

Guy GORBINET –
Maire d'AMBERT,



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le Code de la route,
Vu la nouvelle demande présentée par Monsieur CHEVARIN Gaëtan du Service Animation de la Ville d'Ambert,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion du « *Marché de Noël* », le stationnement et la circulation seront réglementés de la façon suivante place Charles de Gaulle sur la partie sablée : **stationnement et circulation interdits** :

Sur la partie sablée entre le kiosque et les quilles séparant le parking goudronné à compter du lundi 12 décembre à 9H00 jusqu'au mercredi 21 décembre 2022 à 17H30, pour faciliter l'installation et la désinstallation des chalets et chapiteaux.

- Ces restrictions pourront être levées avant le mercredi 21 décembre selon l'avancement de la désinstallation du marché de Noël.

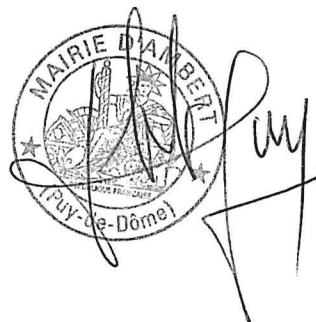
ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 09 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par *Mr Kévin Néel*, responsable des services *techniques*,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux d'élagage, le stationnement des véhicules sera interdit de la manière suivante :

- **Place du Coudert** le vendredi 16 décembre de 8h00 et 17h30
- **Parking Rue Alexandre Vialatte** au croisement avec l'Avenue des Croves du Mas parcelle cadastrée ZP N°45 le mardi 3 janvier 2023 entre 8h00 et 17h30
- **Place du Livradois** sur deux emplacements le mercredi 8 février 2023 entre 8h00 et 17h30

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par *Mr Kévin Néel*, responsable des services *techniques*,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux d'élagage, le stationnement et la circulation des véhicules seront réglementés de la manière suivante :

- **Stationnement interdit et circulation alternée avenue de Lyon avec priorité de passage au fur et à mesure de l'avancement des travaux :**
 - du mardi 14 février au jeudi 16 février 2023 entre 8h00 et 17h30
 - du mardi 21 février au jeudi 23 février 2023 entre 8h00 et 17h30

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité des services municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 13 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

**-----
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Monsieur le Maire de la commune d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement, séance du 8 décembre 2015,
Considérant que le procès verbal de visite de la Commission de Sécurité d'Arrondissement en date du 8 décembre 2015 a été notifié à l'établissement Moulin Richard de Bas, par lettre recommandée avec accusé de réception le 6 janvier 2016,
Vu le courrier adressé le 22 janvier 2016 par le gérant du Moulin Richard de Bas,
Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2016 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 9 janvier 2017 par le gérant du Moulin Richard de Bas,
Vu l'arrêté municipal du 12 janvier 2017 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 6 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 10 juin 2017 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 14 juin 2017 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 27 avril 2018 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2018 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 25 mai 2019 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 3 juin 2019 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 20 avril 2020 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu l'arrêté municipal du 22 avril 2020 autorisant l'établissement Moulin Richard de Bas à fonctionner et accordant un délai de 12 mois pour la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement,
Vu le courrier adressé le 14 janvier 2021 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,

AR Prefecture

063-216300038-20221213-AR20220387-AR
Reçu le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022

ARRÊTÉ N°AR2022-0387

Vu le courrier adressé le 25 novembre 2021 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu le courrier adressé le 16 août 2022 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,
Vu le courrier adressé le 12 décembre 2022 par le gérant du Moulin Richard de Bas sollicitant un délai supplémentaire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un délai supplémentaire de 3 mois (soit du 1^{er} janvier au 31 mars 2023) est accordé pour effectuer la réalisation des travaux prescrits par la Commission de Sécurité d'Arrondissement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 13 décembre 2022

Guy GORBINET,
Maire d'Ambert -



AR Prefecture

063-216300038-20221213-AR20220387-AR
Reçu le 14/12/2022
Publié le 14/12/2022

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par l'entreprise VEOLIA-EAU représentée par Monsieur Porte Jérôme,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux de branchement sur le réseau public d'eau potable, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place à hauteur des N° 3-5-7 rue des allées :

- le stationnement des véhicules sera interdit au-devant des bâtiments N°3-5-7 rue des allées
- la chaussée sera rétrécie, et la vitesse des véhicules sera abaissée à 30 km/h à hauteur de la zone de chantier,
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions temporaires seront en vigueur le lundi 26 décembre 2022 de 8H00 à 18H00.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

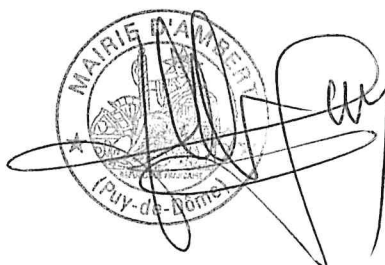
ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 19 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

**-----
A R R E T E**

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Vivien Royon,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de travaux, trois emplacements de stationnement seront réservés à l'attention du pétitionnaire au-devant du n°8 boulevard Sully le lundi 30 janvier 2023

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 20 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET –



**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)****ARRETE**

Le Maire d'AMBERT,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

VU la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R. 110-2, R.411-2, R. 411-8 et R.411-25,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.213, 1 et L.2131-2, 2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le code de la route, notamment les articles R.110-2 et R.411-2, R.411.8 et R.411.25

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Vu la délibération du 15 décembre 2022 modifiant l'entrée de l'agglomération Route du Puy au PR 21+750,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les limites de l'agglomération d'Ambert, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

N° RD	Dénomination de voirie	Points Repères Kilométriques
R.D.906	Route du Puy à Route de Clermont	PR 21+750 à PR 25+435
R.D.996	Route de Saint-Amant à Route des Pradeaux	PR 120+770 à PR 123+284
R.D.269	Avenue Claudius Penel/Route de l'Aérodrome	PR 1+274
R.D.38	Route de Chadernolles	PR 1+480
R.D.106	Route de Valcivières	PR 3+540
R.D.65	Allée Henri Pourrat/Route de Bertignat	PR 1+030
R.D.57	Route de Valeyre	PR 24+895

AR Prefecture

063-216300038-20221222-AR20220390-AR
Reçu le 23/12/2022
Publié le 23/12/2022

ARTICLE 2 : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation réglementaires de type EB10 et EB20 par le gestionnaire de voirie, selon le modèle fixé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 susvisé, portant l'indication du nom de la commune.

ARTICLE 3 : En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1^{er} alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimitée, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteurs est fixée, sauf dispositions contraires, à 50km/h.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire d'entrée et de sortie d'agglomération, prévue à l'article 2 susvisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dans la commune d'Ambert.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Cet arrêté annule et remplace toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'Ambert.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune d'Ambert, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général des Routes et des Déplacements du Département du Puy-de-Dôme, Monsieur le Responsable de la Division Routière Départementale Livradois-Forez, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET -



AR Prefecture

063-216300038-20221222-AR20220390-AR
Reçu le 23/12/2022
Publié le 23/12/2022

**COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)**

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande formulée par le laboratoire d'Analyses Médicales GEN-BIO,
représenté par Mme Carine MAGALHAES,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un chantier de déménagement, le stationnement des véhicules sera temporairement réservé à l'attention du pétitionnaire comme suit :

- un emplacement de parking au-devant du bâtiment implanté au n°16 avenue Emmanuel Chabrier, le vendredi 06 janvier 2023 entre 07H00 et 18H00,
- trois emplacements de parking au-devant des bâtiments implantés aux n°14/16 avenue Emmanuel Chabrier, entre le mardi 25 avril 2023 à 07H00 et le vendredi 28 avril 2023 à 18H00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera placée sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 décembre 2022

Le Maire,

Guy GORBINET-



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu les articles L511-1 à L511-3 du Code de la construction et de l'habitation
Considérant les risques présentés par la solidité des murs, l'état de vétusté de l'édifice situé au N°12, rue de la Salerie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Dans l'intérêt de la sécurité publique suite au décrochage de la chéneau et de l'effondrement d'une partie du mur en pisé du bâtiment sis 12, rue de la Salerie (Section AM n°173) et compte tenu de la configuration des lieux, les dispositions suivantes seront temporairement en vigueur :

- le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits dans la rue de la Salerie,
- la circulation piétonnière sera interdite au droit de l'immeuble 12, rue de la Salerie
- un accès aux riverains sera maintenu jusqu'au n°9, rue de la Salerie
- le sens interdit sera neutralisé pour permettre l'accès et la sortie en véhicule des seuls riverains, côté petite place du Pontel. Pendant toute la durée de ces restrictions, les véhicules circulant sur la petite place du Pontel seront déviés *via* la rue de la Treille.

Ces restrictions seront en vigueur au cours de la période comprise entre le vendredi 23 décembre 2022 à 08H00 jusqu'au vendredi 31 mars 2023 à 18H00. Elles pourront être levées avant le vendredi 31 mars 2023 à 18H00, en fonction de la sécurisation du bâtiment.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 23 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET-



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R E T E

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la demande présentée par Monsieur Kévin NEEL, responsable du service
Environnement de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre des travaux d'entretien des parkings ouverts au public sur le territoire communal, les emplacements de stationnement des véhicules seront neutralisés comme suit :

- place *Georges Courtial*, **du lundi 09 janvier 2023 à 08H00 au mercredi 11 janvier 2023 à 18H00**.
- place du *Commandant Henri MONNET* **le jeudi 12 janvier 2023, entre 08H00 et 18H00** :

Ces restrictions seront levées sur chacune des différentes zones au fur-et-à mesure de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité des services municipaux.

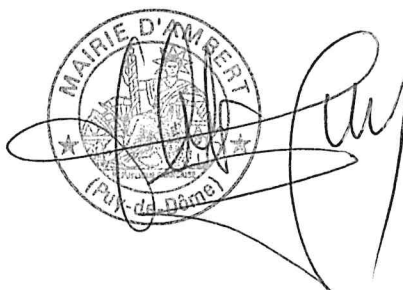
ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 26 décembre 2022

LE MAIRE –

Guy GORBINET –



COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

A R R Ê T E

Monsieur le Maire d'Ambert,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Vu la nouvelle demande formulée par l'entreprise *SMTC BATISSE*,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau Télécom, et en fonction des besoins du chantier, les dispositions suivantes seront temporairement mises en place dans la portion de voie comprise entre les bâtiments sis aux n°1 place du Livradois et 47 boulevard de l'Europe :

- la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée à l'aide de piquets mobiles à deux faces de modèle K10,
- la vitesse maximale autorisée pour les véhicules à hauteur de la zone de chantier sera abaissée à 30 km/h, et le dépassement des véhicules en circulation y sera interdit,
- le stationnement des véhicules en bord de voie sera réservé aux personnels de chantier.
- les piétons seront invités à déambuler en dehors de la zone de travaux.

Ces restrictions seront en vigueur au maximum pendant deux journées, au cours de la période comprise entre le lundi 2 janvier 2023 à 8h00 et le mardi 3 février 2023 à 18h00, à l'exclusion des jeudis matin, en raison de la tenue du marché hebdomadaire.

ARTICLE 2 : Sur la zone de chantier et ses abords, la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 3 : **La présente autorisation est délivrée sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie attribuée préalablement par l'autorité compétente.**

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 29 décembre 2022

Le Maire,
Guy GORBINET –

